

Le statut de cohabitant·e, 100% perdant·e

Une campagne du CIEP, du MOC et du PAC

**Statut de
cohabitant·e**

100 % perdant·e !

Mouvement
écosocialiste

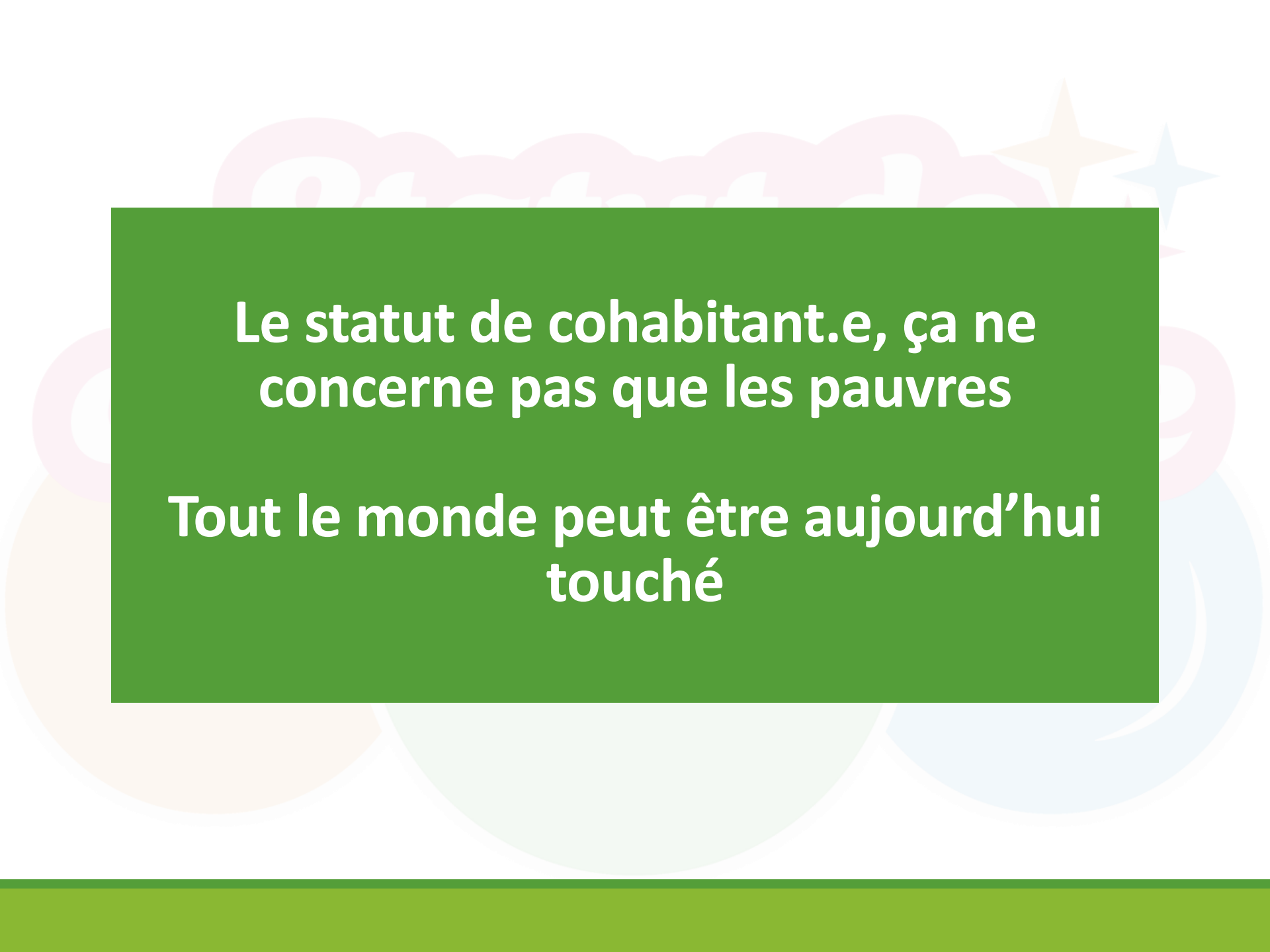


Agir par La Culture



MOC

MOUVEMENT OUVRIER CHRÉTIEN



**Le statut de cohabitant.e, ça ne
concerne pas que les pauvres**

**Tout le monde peut être aujourd'hui
touché**

Une campagne PAC/CIEP/MOC

Mouvement
écosocialiste



Agir par la Culture



MOC

MOUVEMENT OUVRIER CHRÉTIEN

Une campagne de sensibilisation et d'information pour :

RÉCLAMER LA FIN DU STATUT DE COHABITANT·E.

Objectifs de la campagne:

- **sensibiliser la population** quant à l'ampleur de l'injustice de cette mesure,
- **faire pression sur les autorités politiques** afin qu'elles commencent à réformer la législation et fassent de la suppression du statut de cohabitant·e un élément prioritaire de leur programme lors des prochaines élections de 2024.

Pourquoi supprimer le statut de cohabitant·e?

Supprimer le statut de cohabitant·e, c'est:

- mettre fin à des situations dans lesquelles du fait qu'elles cohabitent, des personnes **perçoivent un montant plus faible** d'allocations sociales ou d'aide sociale (RIS), de suppléments, de correctifs ou d'avantages sociaux (que les personnes isolées) .
- mettre fin à une image de la famille et des formes de vie commune en dehors de la réalité de beaucoup de citoyen·nes
- mettre fin à des **stéréotypes** stigmatisants envers les allocataires sociaux, stéréotypes qui alimentent les oppositions et les divisions au sein du monde du travail et de la société
- mettre fin à une situation portant souvent atteinte à la dignité des personnes.

Le statut de cohabitant: un statut injuste contraire au principe de solidarité

UN STATUT INJUSTE ET FAMILIALISTE

La réduction des « droits directs » des cohabitant.e.s (par rapport à l'isolé) est justifiée par le fait que le/la cohabitant.e peut compter sur le revenu socio-professionnel de son/sa conjoint.e ou partenaire ou de tout autre personne avec qui il ou elle partage les frais du ménage de manière significative.

UNE SÉCURITÉ SOCIALE POUR TOUS.TES

La solidarité présupposée au sein des couples ou entre cohabitant-es ne remplace pas l'assurance sociale et la solidarité collective

Egalité de droits pour tous ceux qui cotisent et tous les assurés sociaux

A terme ces droits doivent être individualisés.

2. Origines du statut de cohabitant

Différentes catégories de bénéficiaires des allocations sociales ont existé au fil du temps:

En assurance chômage: prise en compte du conjoint

- exclusion du droit pour les femmes mariées en 1933, réduction de 25% des allocations du chômeur si son épouse est salariée en 1934).

Entre 1945 et 1971

les catégories de bénéficiaires ont été modifiées à plusieurs reprises,

- pendant toute cette période les allocations des femmes chômeuses étaient systématiquement inférieures à celles des hommes.

En 1971,

il n'y a plus que deux catégories : les travailleurs chefs de ménage, et les autres travailleurs.

- De plus, l'allocation de chômage, jusque-là forfaitaire, est liée au salaire perdu.

A la fin des années 1970,

le chômage explose. Pour réduire les coûts le gouvernement introduit les **trois catégories d'allocataires en 1981 (Loi D'hoore)**:

- chefs de ménage, isolés, et cohabitants.
- éducation drastique du taux de remplacement des cohabitants.
- Ces **trois catégories** existaient déjà pour le revenu d'intégration, créé en 1974, et sont apparues en 1991 pour les bénéficiaires d'indemnités de maladie ou d'invalidité.

• Le statut de cohabitant remplace **une partie de la solidarité collective des assurances sociales pour lesquelles chacun.e cotise, par la solidarité intrafamiliale.**

- la "sélectivité familiale" est devenue un instrument de restriction des droits.
- Les femmes sont plus touchées: En 1994, 70% des cohabitants sont des femmes et les femmes représentent 89% des suspensions et exclusions.

Origines du statut de cohabitant

Modèle familialiste et patriarcal

« En 1944, quand la Sécurité sociale est créée, on y impose un modèle familiariste et patriarcal : l'homme incarne très souvent le rôle du "chef de famille" et on accorde des droits dérivés pour les enfants et les épouses, considérés alors comme à la charge des époux. Finalement, en 1981, quand arrive ce statut de cohabitant-e, c'est une énième chasse aux femmes qui s'opère. Sauf que le contexte a évolué, et là, ça ne va plus passer »,

◦ « C'est une mesure qui a été prise au début des années 1980 par les hommes, pour les hommes, afin de résoudre alors des problèmes de budget. Il ne considéraient pas les femmes comme de vraies travailleuses. »

- Dès la mise sur pied de la sécurité sociale en 1945, la Belgique a adopté un **modèle « familialiste »** sans pour autant le qualifier comme tel : différentes catégories d'ayants droit ont été créées sur base de la situation familiale mais aussi à l'époque selon que l'ayant droit habitait en région urbaine ou rurale, l'idée étant de **tenir compte des besoins différents**.
- « sélectivité familiale » distinction entre
 - le « **droit direct** » qui est acquis par le titulaire du droit acquis sur base de son activité professionnelle
 - le « **droit dérivé** » pour les « personnes à charge » (enfants, ascendants, conjoint) qui est fondé sur une relation de parenté dont le mariage complété plus tard par la cohabitation légale. Le titulaire avec personnes à charge (enfant et/ou adulte) est qualifié de « chef de famille » ou de « chef de ménage ».

Une base familiale et patriarcale

- L'accès aux droits sociaux s'est donc construit en Belgique sur **une base familiale plutôt qu'individuelle**. Il s'est construit sur le modèle patriarcal du « chef de famille » qui travaille et de la femme au foyer, hérité des modes de vie de l'après-guerre. Il est fondé sur la prise en compte des besoins de la famille.
- Par son travail, le « chef de famille » ouvre des droits sociaux dont vont bénéficier sa femme (généralement) qui est sans activité professionnelle et ses enfants, en tant que « personnes à charge ». La sécurité sociale couvre ainsi le travailleur mais aussi sa famille. Il s'agit d'une prise en compte des besoins.
- La **dimension patriarcale** est plus prégnante dans l'adoption du statut de cohabitant. Par exemple, ce statut amène des femmes à renoncer à leur activité professionnelle ou au chômage en cas de temps partiel et de bas salaire, dès lors que le statut de chef de ménage est plus avantageux pour la famille. Ce statut substitue à la solidarité collective une solidarité familiale présumée mais pas toujours présente.
- Ainsi, ce statut crée des situations de dépendance contraires à l'autonomie des femmes et à l'égalité entre hommes et femmes.

Des allocations au-dessous du seuil de pauvreté

	Chômage	RIS	Mutuelle
Isolé.e	1 246,18 €	1 115,67 €	1 426,10 €
Cohabitant.e	646,88 €	743,78 €	1 222,78 €
Chef.fe de famille	1 537,90 €	1 507,77 €	1 790,80 €
Seuil de pauvreté		Isolé.e	1 293,00 €
		2 adultes +2 enfants	2 703,00 €

L'article 80, l'activation et la dégressivité

- Suivant « l'article 80 », tout cohabitant qui avait une durée de chômage de 1,5 fois la moyenne de sa région est automatiquement exclu du droit aux allocations de chômage.
- Dans le cadre de l'activation et des mesures d'austérité la dégressivité des allocations est instaurée en 2012 et supprimé cette discrimination couperet. Les autres catégories subissent également la dégressivité et la suspension ou l'exclusion du droit se décide après évaluation négative.
- Néanmoins, les cohabitant·e·s sont les seul·e·s à se retrouver au forfait en 3^{ème} période.

Un statut renforçant la dépendance des femmes

La solidarité présumée au sein des couples ou entre cohabitant·es de manière générale n'est pas toujours présente. Ce qui crée des **situations de dépendance contraires à l'égalité entre hommes et femmes et à l'autonomie de celles-ci.**

Qui plus est, ce sont les femmes le plus souvent qui sont amenées à **renoncer à leur activité professionnelle ou à leur indemnisation** en cas de chômage ou d'invalidité en cas de temps partiel et de bas salaire, dès lors que le statut de chef de ménage est financièrement plus avantageux pour la famille.

Il s'agit aussi de prendre en compte les **nouveaux modes de vie et nouvelles formes d'habitat** (colocataires avec ou sans lien de parenté et/ou affectif, habitat groupé, logement intergénérationnel...) et de ne plus pénaliser la **solidarité informelle** intrafamiliale ou citoyenne qui ne se résume pas à la réduction d'une partie des frais de la vie courante

La suppression du statut de cohabitant: un combat féministe et syndical

« Cela n'a certes pas eu l'impact de faire changer le cours de choses, mais des femmes d'organisations féministes, des syndicats ainsi que du monde politique ont formé un comité de liaison. Elles ont démarré un véritable travail de lobbying »

« Ce qui a participé à l'indignation de ces mouvements, c'est aussi le fait que le statut des chefs de famille était automatiquement octroyé aux hommes. Les femmes, quant à elles, devaient apporter la preuve de leurs charges de famille. Le comité a été un moteur et la lutte du terrain a finalement payé: en 1986, cette différence d'accès [au statut de chef de famille] a été supprimée ».

- **Les femmes**, qui ont représenté la grande majorité des cohabitant·e·s, ont été les grandes victimes de ce modèle patriarcal. Dès 1980, des comités de femmes se sont organisés pour combattre ce statut car celui-ci entraîne des pratiques administratives ultra-intrusives de contrôle domiciliaires par l'Onem ou les CPAS, contraires au respect de la vie privée et à la dignité des travailleurs et travailleuses, valeur essentielle qui a motivé la création de la sécurité sociale.
- Depuis 40 ans les femmes ont donc été le **fer de lance de la lutte contre le statut de cohabitant et pour l'individualisation des droits sociaux**. Elles ont été soutenues par de nombreuses organisations progressistes du pays.

Un statut contraire à la logique d'assurance et de sécurité sociale

- La création du statut de cohabitant est une **entorse à la logique d'assurance** sur laquelle les droits aux allocations de chômage ont été construits, puisqu'un cohabitant cotise de la même manière qu'un isolé.
 - Le système de sécurité sociale combine en réalité logique d'assurance et solidarité. Cependant la réduction des « droits directs » des cohabitant.e.s (par rapport à l'isolé) est justifiée par le fait que le/la cohabitant.e peut compter sur le revenu socio-professionnel de son/sa conjoint.e ou partenaire ou de tout autre personne avec qui il ou elle partage les frais du ménage de manière significative.
- Concernant la sécurité sociale, il s'agit d'exiger la fin de cette injustice et de cette **discrimination** que constitue le fait de percevoir un montant plus faible quand on cohabite, ce qui constitue **une réduction du droit pour lequel les cohabitant-es ont cotisé ni plus ni moins que les autres catégories** comme les isolé-es et les chefs de ménage. Il s'agit de revenir à cet égard au principe d'assurance sociale et à la situation qui prévalait avant 1981. La suppression du statut de cohabitant.e entraînerait également la fin de la discrimination envers les cohabitant-es que constitue la **dégressivité plus rapide des allocations de chômage** dont il·elles sont victimes.

Conséquences dramatiques pour les cohabitant·e·s

- Mais ce statut a surtout eu des **répercussions considérables sur le quotidien des personnes en situation précaire** par suite de chômage, maladie-invalidité, handicap, ou recourant au revenu d'intégration sociale : revenu de remplacement inférieur, risque accru d'exclusion et de glissement vers l'assistance ou vers aucune aide sociale (double ou triple peine).
- Il a entraîné un **accroissement important de la pauvreté** avec un risque accru notamment parmi les chômeurs, et a induit des logiques de vie qui poussent à l'isolement et brisent les solidarités : deux chômeurs (ou personnes handicapées) hésitent à loger ensemble de peur de voir fondre leurs maigres revenus.
- Des cohabitants se trouvent contraints ou incités à la **fraude domiciliaire**, avec le risque d'exclusion. Les exclusions obligent un grand nombre de chômeurs à recourir au RIS, transférant une partie de la charge financière du Fédéral vers les communes, surtout celles où les dépenses sociales par habitant sont les plus élevées (et les taxes communales les plus basses).
- La précarité du statut a été liée à des changements dans **l'assurance-chômage qui ont pénalisé ou pénalisé davantage les cohabitants**.
- Les cohabitants ne reçoivent plus qu'un forfait en 3^{ème} période de chômage à partir de 1993 (outre la réduction du taux de remplacement en 1^{ère} et en 2^{ème} période). Ce forfait se situant en dessous du seuil de risque de pauvreté. En 1994 la durée de la seconde période est raccourcie : les cohabitants sont plus vite au forfait (18 mois de chômage + 3 mois par année prestée).

4. Un monde sans statut de cohabitant

Un monde sans statut de cohabitant c'est:

- Permettre le **maintien des contacts entre conjoint-es séparé-es** étant donné qu'ils donnent parfois lieu à domiciliation commune d'office suite aux observations de la police.
- **Éviter certaines situations des familles monoparentales** dont un des enfants accédant au marché du travail et au droit aux allocations d'insertion ou de chômage oblige le parent au chômage, qui est très souvent la mère, à choisir entre passer au statut de cohabitant-e ou demander à son enfant de quitter le logement familial.
- **Éviter qu'une personne qui tombe malade**, si elle va vivre avec une personne pensionnée, **perde son statut d'isolée ou de chef de ménage** en invalidité.
- **Éviter qu'une personne au chômage** qui accueille chez elle un père ou une mère malade en invalidité ou à la retraite, notamment pour éviter le placement en maison de repos, **perde également son statut de personne isolée ou de chef de ménage.**
- **Permettre** à des personnes qui souhaitent vivre en colocation de manière solidaire (afin de réduire les coûts énergétiques par exemple) de **ne pas être sanctionnées financièrement.**
- Permettre enfin à chacun-e de **choisir librement son mode de vie**, et de ne pas dépendre de la situation d'autres personnes de sa famille.

5. Pourquoi le supprimer maintenant ?

Face à la crise énergétique et à l'inflation du coût de la vie, la suppression du statut de cohabitant·e serait un levier efficace pour

- **lutter contre l'appauvrissement.** Une telle mesure permettrait aux citoyen·nes d'envisager d'autres formes d'habitat. Elle allégerait indéniablement un quotidien devenu difficile pour beaucoup d'entre nous;
- **lutter contre l'isolement social**, dans lequel sont enfermé·es les bénéficiaires d'un revenu de remplacement. En effet, alors qu'on encourage les salarié·es à être créatif·ves en matière d'habitat groupé, on sanctionne les travailleur·ses sans emploi lorsqu'il·elles l'envisagent;
- réaliser une économie intelligente (particulièrement bienvenue pour les personnes dont le revenu n'atteint même pas le seuil de pauvreté);
- **lutter efficacement contre le mal-logement**, les passoires énergétiques et les "marchands de sommeil », avec des bénéfices non négligeables en termes de **santé publique**.

Enfin, le COVID-19 mais aussi les inondations ont aussi davantage fait prendre conscience que **personne n'est à l'abri de difficultés** (et risque donc de « tomber » sur ce statut).

Mettre fin aux tensions et conflits

Le statut de cohabitant est régulièrement source de tensions, de conflits et parfois de tragédies.

Y mettre fin, c'est :

- Mettre fin aux **contrôles domiciliaires**, qui posent question notamment en termes de respect de la vie privée,
- de **réduire la méfiance** à l'égard des institutions sociales censées accompagner les personnes en difficulté qui conduisent celles-ci à éviter d'y recourir
- **éviter l'incertitude juridique** (et l'inégalité de traitement qu'elle engendre) liée à la multiplicité des règles suivant les types d'allocation et de leurs interprétations.

Permettre la colocation

- En Belgique, le succès grandissant de la colocation s'explique surtout par le souci des colocataires de se loger à un prix nettement plus bas que dans un logement isolé. Face à l'explosion des loyers et à la stagnation des salaires, et avec des bas revenus de remplacement, le recours à la colocation est devenu pour beaucoup une nécessité vitale.
- Or le statut de cohabitant se heurte de front à la colocation comme nouveau mode de vie. L'Onem et les CPAS se sont attaqués aux colocataires chômeurs et à ceux qui vivent d'un revenu d'insertion en les considérant comme des cohabitants, réduisant donc drastiquement leurs revenus.
- Cette interdiction qui est faite aux personnes vivant souvent dans la précarité de partager leurs maigres ressources est aujourd'hui un non sens. Les calculs sont vite faits. En 2018, le loyer mensuel moyen à Bruxelles était de 739 €, celui d'un colocataire de 389 €. Le revenu d'intégration mensuel était en 2020 de 940 € pour un isolé et de 627 € pour un cohabitant.
- Les partis politiques francophones étaient unanimes sur le principe de résoudre ce problème concernant les cohabitants en colocation (à la veille des élections de 2019). Cela ne saurait suffire car les effets négatifs négatifs du statut de cohabitant resteraient entiers pour toutes les autres situations.

Une mesure qui peut rapporter gros

Supprimer le statut de cohabitant·e est une mesure qui a certes un **coût, mais qui entraînerait aussi l'annulation ou la réduction de certaines dépenses**, notamment le coût des contrôles (tout en dégageant du temps pour l'accompagnement des ayants droit), les impacts sur les dépenses liées à la pauvreté, sur les dépenses de santé, sans oublier les effets retour sur la consommation, l'emploi et les recettes publiques.

*« Cela fait des années qu'on demande de **chiffrer le coût** engendré par les contrôles chez les gens, pour vérifier s'ils ou elles sont bien isolé·es et non cohabitant·es. Évidemment, si on supprime le statut de cohabitant·e, on souhaite aussi que tout le monde soit aligné sur le statut de personne isolée. À partir de là, on pourra vraiment se rendre compte du **budget nécessaire...** »*

*« Les discours de droite parlent sans cesse de l'impact que pourrait avoir une diminution des cotisations patronales... on pourrait en dire de même ici : **l'argent que les gens auraient en plus serait tout de suite réinjecté dans l'économie réelle**. Et puis, sans oublier que maintenir les gens dans la pauvreté, ça a aussi un coût en matière de sécurité sociale. Plus on coupe les vivres aux gens, moins ils savent retrouver du boulot »*

7. Pourquoi y croire?

L'actualité récente a montré qu'il était possible de supprimer dans les faits le statut de cohabitant·e.

En effet, certaines catégories de personnes impactées par le COVID-19, ou encore d'autres sinistrées par les récentes inondations ont pu bénéficier d'une suspension temporaire du statut de cohabitant·e et bénéficier d'allocations au taux d'isolé·e.

Il est donc **faux de dire que c'est « impossible » ou « impayable »**, il s'agit bien de **choix politiques**.

Preuve en est que **l'individualisation des droits** sociaux commence à cheminer et notre revendication est d'aligner le montant reçu par les cohabitant·e·s sur les isolé·e·s

Il est également important pour nous de rappeler que la suppression du statut de cohabitant·e doit s'articuler avec d'autres combats comme celui du relèvement des minimas sociaux et celui de l'activation des droits.

6. Position des partis politiques

Du côté francophone :

cdH (désormais Les Engagé.e.s) : sur le plan des principes, le cdH est favorable à cette mesure. Il faut cependant veiller selon le parti à ce que ça ne puisse en aucun cas avoir pour impact que les personnes qui ont un statut de chef de famille monoparentale et qui bénéficient aujourd'hui d'allocations majorées voient leurs allocations diminuer.

Défi : cette revendication faisait partie du programme du parti en 2014. Faire dépendre une allocation sociale d'une situation familiale est de moins en moins acceptable selon DéFI. Cela fragilise les personnes financièrement dépendantes de leur partenaire, une situation dont les femmes sont encore souvent les victimes. De plus, en cas de fraude avérée, les allocations indûment versées sont souvent très difficiles à récupérer.

Ecolo : le parti plaide pour l'individualisation du droit à la Sécurité sociale et la suppression de la catégorie "cohabitant", ainsi que l'alignement des montants d'aides perçues par ceux-ci sur ceux octroyés aux personnes isolées. Le changement devra passer par une période transitoire, afin de ne pas priver du jour au lendemain les bénéficiaires de droits dérivés de leurs allocations.

PS : Le PS est favorable à l'individualisation des droits sociaux, qui faisait partie de ses revendications publiées en 2017.

PTB/PVDA : le parti estime que le caractère assurantiel et universel de la Sécurité sociale doit être rétabli. Le PTB souhaite également garantir l'effectivité de l'égalité entre les hommes et les femmes et le parti soutient cette proposition, elle figurait dans leur programme électoral de 2014.

MR : Le MR veut prendre en considération l'évolution de la société et est d'accord pour des réformes du statut cohabitant mais n'est pas favorable à une individualisation généralisée des droits en raison des pièges à l'emploi.

6. Position des partis politiques

Du côté néerlandophone :

Vooruit : Le Vooruit est favorable à une réforme du statut cohabitant, en partie car l'habitat solidaire ne peut être sanctionné.

GROEN : Groen est favorable à l'augmentation des revenus de remplacements au-dessus du seuil de pauvreté pour aider aussi les cohabitants financièrement, et plaide pour donner un cadre clair aux CPAS.

CD&V Le CD&V propose des ajustements, pas la suppression du statut. Le coût est trop élevé selon le parti. Il propose la distinction entre le partage d'un logement et la formation d'une famille. Le CD&V est d'accord pour l'augmentation des revenus de remplacement.

VLD : L'Open VLD est un défenseur des droits sociaux individuels. Mais pour le parti, une individualisation des droits sociaux ne doit pas conduire à de nouveaux pièges à l'emploi.

NVA : La NVA n'est pas d'accord avec la réforme du statut de cohabitant. La fraude à domicile doit être combattue au moyen de contrôles approfondis et systématiques.

7. Et ensuite ? Les objectifs de la campagne en 23-24

sensibilisation de la population

Créer des alliances entre associations francophones mais aussi avec nos collègues néerlandophones.

Oeuvrer à un **large rassemblement** d'associations sur le sujet, qui devrait aboutir à une grande mobilisation courant 2023.

Campagne pour la suppression du statut de cohabitant

Les **élections de 2024** constitueront un momentum possible sur cette question.

Obtenir politiquement la suppression du statut de cohabitant·e.